

Vente Astley-Franconi (1816)

Source : AN-MC LIII n°818 - Vente Astley Franconi, Fbg du Temple, 3 août 1816

3 août 1816 : Vente

14 août 1816 : dépôt de procuration par le Sieur Franconi

17 décembre 1816 : quittance

26 février 1817 : quittance finale

Par devant Maître Louis Victor Barat et Maître René François Augustin Deshayes, notaires à Paris, soussignés :

Mr. Jean-Baptiste Lavenu, d'Hercules Buildings, au Comté de Surry (sic), en Angleterre, propriétaire, domicilié au dit lieu ; ce présent à Paris, logé en la maison qui sera ci-après désignée, rue du faubourg du Temple n°16, stipulant en son nom et comme mandataire,

1° de Vincent de Clive de St-John street Road, près des eaux minérales de Sadler (sic), Paroisse de Clerkenwell (sic), au comté de Middlesex ;

de Thomas Romney de Bridge Road en la Paroisse de Sainte-Marie Lambeth au Comté de Surry ; de Robert Hall de Newcastle dans le Comté de Stafford ; de Elizabeth Harding de Newcastle au dit comté ; de Sophia Elizabeth Gill, de Amelia Ann Gill et de Louisa Gill, toutes trois filles majeures non mariées, d'Hercules Hall, Hercules Building au dit Comté de Surry; tous les susnommés exécuteurs et exécutrices testamentaires et fidei commissaires de Philip Astley, propriétaire au dit lieu de Hercules Hall, ainsi qu'il sera expliqué ci-après ;

2° et du Sieur John Conway Philip Astley, de Bridge Road, susdite Paroisse de Ste Marie Lambeth, fils unique et héritier légitime du dit Sieur Philip Astley, suivant la procuration commune [signée à Londres le 24 juin 1816 et à Newcastle le 2 juillet 1816]

Lequel Sieur Lavenu pour et au nom des dits exécuteurs testamentaires et commissionnaires du dit Sieur Philip Astley, père, et au nom du dit Sieur Astley fils, son seul héritier, a par la présente, Vendu et a obligé sa constituante et la succession dudit Sieur Astley, de garantir de tout troubles et autres empêchements généralement quelconques :

à Messieurs Laurent Antoine Franconi et Jean Gérard Henry Franconi, frères, écuyers, professeurs d'équitation, domiciliés à l'abbaye d'Yerres, commune d'Yerres, canton de Boissy St. Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine et Oise (...) acquéreurs pour [eux] leurs héritiers et ayant cause, le dit Sieur Jean Gérard Henry Franconi, ce présent à Paris, demeurant rue Monthabor (sic)n°16, fondé de la procuration de son frère, passée devant Me Barat le 13 juillet dernier enregistrée spécialement à l'effet d'acquérir Les Bâtiments, terrains et dépendances, composant le manège et amphithéâtre destiné aux exercices d'équitation, situé à Paris, rue du faubourg du Temple, n°16, les dits lieux clos de murs mitoyens tenant d'un côté à l'est à M. Guyot ; par derrière au sud à M. Pille ; de l'autre côté au sud-ouest aussi à M. Pille ; et sur le devant, sur la grande rue du faubourg du Temple, et contenant environ 881 mètres, trente centimètres (deux cent trente deux toises) de superficie.

Les dits biens dépendent de la succession de Philip Astley, Anglais d'origine, professeur d'équitation, décédé au dit lieu d'Hercules Hall - Hercules Buildings, en Angleterre, le vingt octobre 1814.

Par son testament olographe fait en Angleterre a institué pour ses exécuteurs testamentaires et fidei commissaires les dits Sieurs de Clive et Romney, le Sieur Robert Hall, son neveu, Elizabeth Harding, sa sœur, et les dites Dlls Gill, ses trois nièces ; et les a autorisé et leur a même ordonné de vendre l'amphithéâtre et autres bâtiments et terrains ci-dessus désigné, à la charge pour eux d'acquitter avec le produit de la vente, ses dettes, soit en France, soit en Angleterre et de compter du reliquat accrédité John Conway Philip Astley, son fils et son légitime héritier ;

M. Lavenu [devra] remettre aux acquéreurs lors du paiement du prix de la présente vente, une Expédition ou extrait en bonne forme du Testament du dit Sieur Astley, de son acte de décès, et en outre, un acte de notoriété constatant que le dit Sieur John Conway Philip Astley est son unique héritier ; et que d'après les lois anglaises qui régissent les capacités des vendeurs, les dits exécuteurs testamentaires et fidei commissaires et le dit Sieur Astley fils, ont la capacité d'aliéner valablement les immeubles, et d'en toucher le prix:

Les dits biens qui n'étaient alors qu'un terrain, et un chantier dit le Chantier de la Boule, sur lequel le Sieur Astley père a depuis fait construire les Bâtiments actuellement existant et le manège servant à ses exercices d'équitation appartenaient au dit Philip Astley, au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite

conjointement avec Patty Jones, son épouse, de Claude Rémond, marchand épicier, et Marie Madeleine Pintré son épouse, suivant contrat passé devant Me L'Homme qui en a gardé la minute et son confrère notaire à Paris, le 15 avril 1789 moyennant 32600 livres, payées par deux quittances, la première devant le dit Me L'Homme qui en a gardé la minute et son confrère, le 1er avril 1790 et la seconde devant Me Jallabert qui en a aussi gardé la minute et son collègue, notaire à Paris, le 23 mai 1792 enregistrée :

Mr. Lavenu déclare qu'aux termes qui régissent la personne du dit Sieur Astley et de la dite Demoiselle Patty Jones, quoique acquéreur conjointement avec son mari, n'avait aucun droit à la propriété des dits biens : au surplus, la dite Demoiselle Astley étant décédée, le Sieur Lavenu s'oblige et oblige ses Commettants à remettre aux acquéreurs lors du paiement du prix de la présente vente, l'acte de décès de la dite Demoiselle Astley et un acte de notorité, constatant que son seul héritier est le dit John Astley, son fils, lequel en cette qualité [les droits] qui auraient pu appartenir à la dite mère.

Déclare aussi Mr Lavenu que les biens ci-dessus vendus ont été frappés de séquestre sur les dits Sieur Astley par suite de leur qualité de sujets Britannique depuis 1792 & que les dits Sieur et Demoiselle Astley ont été compris en qualité d'artistes, dans l'exemption introduite par la loi du 9 septembre 1793, ou toutes autres, que d'ailleurs tous les séquestres ; (sic) que le séquestre a été levé depuis longtemps et que d'ailleurs tous les séquestres ou confiscations antérieurement prononcés ont été annulés par les dispositions des traités du 30 mai 1814 et 20 novembre 1815.

Les Sieur et Demoiselle Rémond étaient propriétaires du dit terrain, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faites le 31 août 1776 étant observé que le dit terrain était chargé de six livres de rente due à la fabrique de St Laurent, qui en a reçu le remboursement par quittance le 29 novembre 1782.

Charges et conditions : (...)

4° d'exécuter les baux et locations existants jusqu'à leur expiration de manière que les vendeurs n'en soient (sic) aucunement inquiétés.

Prix : (...) 45 000 francs (...)

Mr Lavenu oblige aussi les vendeurs de remettre à MM Fanconi lors du paiement de leur prix :

1° L'expédition du contrat de 15 avril 1789 - 2° L'expédition de la quittance du 23 mai 1792 - 3° L'expédition de la quittance de rachat de rente du 29 nov. 1782 etc. - 5° et enfin tous les titres de propriété antérieurs (...)

Le 3 août 1816, signatures /